



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ABROGATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE RUE DE LA LIBERATION

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants ainsi que les articles L.2542-1 et suivants ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publiques notamment les articles L.2122-1.
- Vu** la délibération n° 4 du conseil municipal de la commune d'Ottmarsheim du 09 février 2023 fixant le règlement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2025-085 portant autorisation temporaire de pose d'un échafaudage rue de la libération

- Considérant** la demande d'autorisation de pose d'un échafaudage formulée par l'entreprise Chemi'nette ;
- Considérant** L'autorisation délivrée du 18 juin au 18 juillet permettant l'installation d'un échafaudage sur le domaine public en contrepartie de la redevance prévue.
- Considérant** La vérification de l'installation par les agents habilités de la commune sur site, notamment afin de s'assurer du respect des impératifs de sécurité. **Il a été constaté que ladite installation n'avait pas empiété sur le domaine public.**

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté municipal n°2025-085 portant autorisation temporaire de pose d'un échafaudage est abrogé. Il ne produira plus d'effet, en ce que le demandeur ne sera plus tenu de s'acquitter de la redevance fixée à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.
- Article 2 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie ;
 - Monsieur le chef de la Police Municipale ;
 - Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim ;
 - Monsieur le responsable des services techniques ;
 - Le demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Le Maire,

Jean-Marie BEHE

